

N°2022/001

Déposé le 15/10/2021,

Dépôt affiché le 18/10/2021

N° PA 014 715 21 R0002

Par :	Monsieur PERCHEY David
Demeurant à :	17 CHEMIN DE LA MER 14113 CRICQUEBOEUF
Pour :	Création d'un lotissement de 5 terrains à bâtir
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES BRUZETTES 14360 TROUVILLE-SUR-MER AM 110, AM 112, AM 61, AM 65

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 16/12/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1, L111-11 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/11/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 05/11/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/11/2021,

Considérant qu'en application de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés »,

Considérant que le projet impose la réalisation d'équipements sur lesquels il est impossible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public ils pourraient être exécutés ;

ARRÊTE :

Le permis d'aménager est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/01/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).